



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1059-2015/ARR/DES

du : 08/07/2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
Province des Iles	1
Province Nord	1
Pdte Com. Enseign	1
DES	5
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

fixant les modalités de dépôt des dossiers et de prise en charge des frais d'études relatives à la bourse d'accès aux grandes écoles

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles;

Vu le rapport n° 698-2015/ARR du 29 juin 2015,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 94-2024/ARR/DERES du 18 janvier 2024

TITRE I : LES CANDIDATS A LA BOURSE D'ACCES AUX GRANDES ECOLES

ARTICLE 1 : Modalités relatives au dépôt des nouvelles demandes

Les demandes de bourse d'accès aux grandes écoles sont à effectuer en ligne via un formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la province Sud durant la campagne organisée l'année du concours d'entrée et/ou de la première admission dans l'établissement.

Par exception, les modalités de dépôt des demandes des étudiants issus d'un lycée relevant de l'éducation prioritaire ayant conclu une convention d'éducation prioritaire avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (IEP de Paris) sont prévues à l'article 6-II de la délibération modifiée n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée.

Afin de constituer le dossier de demande de bourse d'accès aux grandes écoles, l'étudiant doit fournir les pièces justificatives suivantes :

Lors du dépôt du dossier :

- la copie de la carte d'identité ou du passeport ;
- la photocopie du livret de famille en entier ;
- un justificatif de résidence en province Sud de l'étudiant et/ou des parents ou personnes dont il est à la charge (quittance d'électricité ou d'eau ou tout autre justificatif) pour les trois années précédant la demande, le dernier justificatif devant être daté de moins de trois mois à compter de la date de la demande. Une attestation d'hébergement n'est pas un justificatif de résidence admis ;
- la photocopie du relevé de notes obtenues au Baccalauréat délivré en Nouvelle-Calédonie ;
- la photocopie des bulletins de seconde, première et terminale ;
- le certificat de scolarité de l'année en cours ;
- le certificat de scolarité pour chaque autre enfant majeur à charge poursuivant des études ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant au nom de l'étudiant ;
- la photocopie de la notification de bourse ou l'attestation de non perception de bourse du CROUS de l'année concernée par l'aide ;
- la photocopie des factures acquittées des frais d'inscription aux concours ;
- une lettre de motivation pour l'obtention de la bourse d'accès aux grandes écoles avec exposé du projet professionnel ;
- la copie de la carte CORH pour l'étudiant reconnu handicapé à un taux supérieur 50%.
- les justificatifs des ressources des parents ou des personnes dont il est à charge, et le cas échéant de l'étudiant lui-même.

La preuve des ressources doit être amenée par

- la dernière déclaration annuelle au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et le dernier avis d'imposition ou le certificat de non-imposition ;
- et
- pour les salariés : les 3 derniers bulletins de salaire ;
 - pour les retraités : les 3 derniers bulletins de pension de retraite (CAFAT, CRE,...) ;
 - pour les patentés : copie du RIDET, attestation de rémunération ;
 - pour les non-salariés : attestation de non-imposition délivrée par les services fiscaux, carte d'aide médicale, attestation de chômage ou tout autre justificatif ;

Lorsque les parents vivent séparément, il est tenu compte, pour l'examen des conditions d'attribution des aides, de l'ensemble des revenus du foyer du parent qui a la charge du demandeur.

Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte pour l'évaluation des ressources :

- des allocations familiales ;
- des prestations familiales liées à la naissance et à la maternité.

Sur demande de la province Sud, le candidat peut être amené à justifier la concordance de ces déclarations et de la situation connue par les services fiscaux.

Avant la commission d'attribution des bourses d'accès aux grandes écoles :

- une attestation d'admission aux oraux du concours d'entrée et/ou une attestation d'admission dans l'établissement pour l'année scolaire concernée par l'attribution de l'aide ;

- les résultats aux épreuves orales d'admission ;
- le choix final de l'établissement retenu par le candidat ;
- une attestation de non perception d'indemnité ou de non-rémunération de l'établissement ou à défaut, une attestation sur l'honneur de l'étudiant de non perception d'indemnité ou de non-rémunération de l'établissement.

Seuls les dossiers de demande de bourse complets et transmis dans les délais impartis sont pris en compte et présentés à la commission.

ARTICLE 2 : Modalités relatives au dépôt des demandes de renouvellement de la bourse d'accès aux grandes écoles

Modifié par arrêté n° 94-2024/ARR/DERES du 18/01/2024, art. 1

Les demandes de renouvellement sont à formaliser chaque année avant la fin des cours et aux dates de campagne fixées par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

Afin d'étudier la demande de renouvellement, l'étudiant doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- un relevé des notes obtenues à l'issue de chaque session d'examen ainsi que le cursus envisagé pour l'année suivante ;
- un justificatif d'inscription pour l'année universitaire pour laquelle le renouvellement est sollicité ;
- les justificatifs de ressources en conformité avec l'article 1 du présent arrêté ;
- un justificatif de résidence en province Sud des parents ou des responsables légaux, conformément aux conditions énoncées à la **délibération modifiée du 30 avril 2015** susvisée ;
- le certificat de scolarité pour chaque autre enfant majeur à charge poursuivant des études ;
- la photocopie de la notification de bourse ou l'attestation de non perception de bourse du CROUS de l'année concernée par l'aide ;
- le cas échéant, tout justificatif lié à un changement de situation (naissance, décès, mariage, divorce, perte d'emploi, promotion, autre).

La non production de tout ou partie des documents énumérés ci-dessus dans les délais impartis, induit de fait le la renonciation par l'étudiant au renouvellement de l'aide accordée.

Seuls les dossiers de demande de bourse complets et transmis dans les délais impartis sont pris en compte et présentés à la commission.

ARTICLE 3 : Modalités relatives à l'instruction des demandes

Remplacé par arrêté n° 94-2024/ARR/DERES du 18/01/2024, art. 3

L'étudiant est informé par courrier postal ou électronique de la décision du président de l'assemblée de la province Sud dans les deux mois qui suivent l'avis de la commission.

L'avis de la commission est notifié à l'étudiant.

Le silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud pendant deux mois après la notification de l'avis de la commission vaut décision implicite de rejet.

TITRE II : LES BENEFICIAIRES DES AIDES A L'ENTRETIEN D'ADMISSION ET AU CONCOURS

ARTICLE 4 : Modalités relatives au remboursement des aides à l'entretien d'admission et au concours

Modifié par arrêté n° 94-2024/ARR/DERES du 18/01/2024, art. 1

Pour bénéficier des aides à l'entretien d'admission et au concours fixées au titre III de la **délibération modifiée du 30 avril 2015** susvisée, l'étudiant doit transmettre à la **direction de l'éducation et de la réussite** de la province Sud, au plus tard dans les deux mois suivant les épreuves, les pièces justificatives suivantes :

- les convocations aux épreuves d'admission ;
- les factures acquittées relatives aux frais de transport et aux frais d'inscription aux concours ;
- les titres de transport.

Ces aides sont exclusivement associées aux concours d'entrée dans les établissements éligibles à la bourse d'accès aux grandes écoles.

TITRE III : LES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE D'ACCES AUX GRANDES ECOLES

CHAPITRE I – La bourse mensuelle

ARTICLE 5 : Modalités relatives au versement de la bourse mensuelle

Remplacé par arrêté n° 94-2024/ARR/DERES du 18/01/2024, art. 4

Les bénéficiaires, hormis les étudiants admis à l'IEP de Paris dans le cadre du dispositif CEP, ont un mois à compter de la notification de la décision d'octroi de l'aide, pour fournir un certificat de scolarité ou tout autre justificatif attestant de la scolarité en adéquation avec l'attestation d'admission, nécessaire au versement de la bourse.

CHAPITRE II – Les aides complémentaires à la bourse

ARTICLE 6 : Modalités relatives aux frais de transport lors de l'installation

Remplacé par arrêté n° 94-2024/ARR/DERES du 18/01/2024, art. 5

La prise en charge des frais de transport jusqu'à la ville d'études s'effectue sur la base du tarif le plus économique.

En cas d'avance des frais par l'étudiant, le remboursement se fera sur la base du tarif le plus économique dans la limite de cent vingt mille (120 000) francs CFP, sur présentation des factures acquittées et des titres de transport au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit la date de la rentrée universitaire.

ARTICLE 7 : Modalités relatives à la prime d'installation

Lors de la primo installation, une prime unique est versée aux étudiants bénéficiaires en même temps que la première mensualité de la bourse d'accès aux grandes écoles.

ARTICLE 8 : Modalités relatives aux frais d'inscription

Modifié par arrêté n° 94-2024/ARR/DERES du 18/01/2024, art. 1

Le remboursement des droits de scolarité est conditionné par la transmission à la **direction de l'éducation et de la réussite** de la province Sud, au plus tard deux mois après l'entrée en formation, d'un justificatif de l'établissement d'enseignement supérieur attestant le paiement de ces droits.

ARTICLE 9 : Modalités relatives aux frais de transport à la fin de la scolarité

Modifié par arrêté n° 94-2024/ARR/DERES du 18/01/2024, art. 1 et art. 6

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de transport à la fin de sa scolarité, l'étudiant doit solliciter la **direction de l'éducation et de la réussite** de la province Sud par écrit dans un délai de quatre mois suivant la fin de la scolarité et au minimum un mois avant la date de retour souhaitée.

La prise en charge des frais de transport de la ville d'études vers la Nouvelle-Calédonie s'effectue sur la base du tarif le plus économique.

En cas d'avance des frais par l'étudiant, le remboursement se fera sur la base du tarif le plus économique dans la limite de cent vingt mille (120 000) francs CFP. La demande de remboursement doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la ou des factures acquittées pour le retour de l'étudiant en Nouvelle-Calédonie ;
- une copie des titres de transport ;
- une copie de la carte d'identité ou du passeport de l'étudiant ;
- une copie du justificatif de domicile ;

une copie du relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant au nom de l'étudiant.

TITRE IV : LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Modifié par arrêté n° 94-2024/ARR/2024 du 18/01/2024, art. 7

Pour l'application du présent arrêté, les grandes écoles s'entendent au sens des dispositions de l'**arrêté n° 1922-2018/ARR/DES du 19 juillet 2018 listant les écoles permettant le bénéfice de la bourse d'accès aux grandes écoles.**

ARTICLE 11 :

L'arrêté n° 774-2013/ARR/DES du 10 juillet 2013 précisant les procédures relatives à la bourse d'excellence est abrogé à compter de la campagne 2015.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.